
Renvoi au comité de législation de la motion d'Engerran-Deslandes relative aux nouvelles lois sur les successions, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la motion d'Engerran-Deslandes relative aux nouvelles lois sur les successions, lors de la séance du 11 frimaire an II (1er décembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39754_t1_0450_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

les maisons de justice, d'arrêt et de détention, du département de Paris, à l'époque du jour d'hier. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats; assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire, et d'autres pour délits légers.

« Conciergerie	494
« Grande-Force	585
« Petite-Force	260
« Sainte-Pélagie	192
« Madelonnettes	261
5 otages).....	124
« Bicêtre	743
« A la Salpêtrière	358
« Chambres d'arrêt, à la Mairie.....	91
« Luxembourg	366
« Total.....	3.472

« Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

« GODARD; CORDAS; GAGNANT. »

Un membre du comité de sûreté générale [LOUIS (du Bas-Rhin)], fait un rapport relatif à l'événement qui s'est passé, dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, dans la commune d'Arrentières.

Le décret suivant est rendu (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que, soit au civil, soit au criminel, les juges de paix ou tribunaux ne pourront continuer de procédure relativement à l'événement qui s'est passé dans la nuit du 26 au 27 mai dernier, de la part des citoyens de la commune d'Arrentières, dans la ferme dite *Fosse-Ronde*, située à un quart de lieue de cette commune.

« Supprime toute procédure qui aurait été commencée (2). »

COMPTE RENDU de l'Auditeur national (3).

Au rapport d'un membre du comité de sûreté générale, la Convention a rendu un décret qui défend à tous juges de faire aucunes poursuites et qui annule toutes procédures relativement à une démarche patriotique de la municipalité d'une commune du district de Bar-sur-Aube, qui a été persécutée pour avoir fait la recherche d'émigrés qui s'étaient réfugiés sur son territoire.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(3) *Auditeur national* [n° 436 du 12 frimaire an II (lundi 2 décembre 1793), p. 2].

Sur l'observation d'un membre [ENGERRAN-DESLANDES] (1) que les nouvelles lois sur les successions ne comprennent point les droits de tiers-coutumier et autres douaires propres aux enfants, sur la succession de leurs ascendants, — leur liquidation, et que des procès ruineux, anciens et nouveaux, continuent d'être instruits ou intentés pour ces mêmes droits, quoique le code civil décrété par la Convention les supprime implicitement;

La Convention renvoie cette proposition au comité de législation pour faire incessamment son rapport sur le sort de ces droits et des contestations qui y ont rapport (2).

Un membre [GUEZNO (3)] fait un rapport, au nom des comités de la marine et des finances, sur une indemnité à accorder aux commis des bureaux du ministre de la marine, qui ont moins de 150 livres par mois.

Le décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine et des finances sur la pétition des commis des bureaux du ministre de la marine, décrète qu'il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la marine, une somme de 18,900 livres, pour être par lui répartie, en forme d'indemnité, à raison de 25 livres, par mois, à compter du 1^{er} janvier 1793, jusques et compris le 10 nivôse prochain (fin de l'année 1793), à ceux des commis de ses bureaux qui ont moins de 150 livres d'appointements par mois; de manière cependant que les appointements et l'indemnité, réunis, ne s'élèvent pas à plus de 150 livres par mois (4). »

Un membre du comité d'agriculture [BOURDON (de l'Oise) (5)] fait un rapport sur le dessèchement des étangs (6) les trois articles suivants sont adoptés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de son comité d'agriculture, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous les étangs et lacs de la République qu'on est dans l'usage de mettre à sec pour les pêcher, ceux dont les eaux sont rassemblées par des digues et chaussées, tous ceux enfin dont la pente des terrains permet le dessèchement, se-

(1) D'après le document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 293.

(3) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 789.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 294.

(5) D'après le *Moniteur universel*.

(6) Voy. *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. LXIX, séance du 3 frimaire an II (23 novembre 1793), le rapport et le projet de décret présentés par Bourdon (de l'Oise).